



MUNICIPALITÉ  
DE VÉTROZ

Route de l'Abbaye 31 | 1963 Vétroz | Tél. 027 345 37 70 | Fax 027 345 37 71 | www.vetroz.ch

M. Xavier Berthouzoz  
Rue de la Bourgeoisie  
1963 Vétroz

**Dossier traité par:**  
Olivier Cottagnoud  
Tel : 079 202 78 38  
olivier.cottagnoud@vetroz.ch

Vétroz, le 11 janvier 2021

**Réponse à votre question suite à la fusion du CMSS des Coteaux du Soleil avec ceux du Val d'Hérens, Nendaz, Coteau et Sion**

Monsieur le Conseiller général,

Par la présente, nous donnons suite à votre question du 6 octobre 2020 portant sur la fusion du CMSS des Coteaux du Soleil avec ceux du Val d'Hérens, Nendaz, Coteau et Sion, communiquée à la Municipalité le 9 novembre 2020. Après un examen approfondi de vos interrogations par le Conseil municipal, nous y répondons comme suit :

**Question 1** : notre commune, au moment de l'information, avait demandé « un temps de réflexion supplémentaire avant de se déterminer ». Qu'en est-il aujourd'hui de la détermination de notre commune au sujet de cette fusion ?

**Réponse** : la commune de Vétroz a décidé d'accepter la régionalisation et centralisation des CMS, en particulier celui des Coteaux du Soleil. Bien que critique et en attente de précisions sur la future organisation, le Conseil municipal n'a eu d'autre choix que d'accepter, Vétroz étant la dernière commune à donner son accord.

**Question 2** : à l'occasion de la fusion d'ESR et Sierre-Energie, le Conseil général a été appelé à donner son agrément aux nouveaux statuts et règlements d'OIKEN. Qu'est-il prévu pour cette fusion, car le Conseil général n'a pas reçu à ce jour une demande de la part du Conseil municipal ?

**Réponse** : selon le mail du 12 octobre 2020 de M. Frédéric Pralong, directeur du CMS régional, le législatif n'a pas à valider ce « transfert » du CMS subrégional existant au CMS régional.

**Question 3** : quel est l'organigramme de futur CMS ?

**Réponse** : l'organigramme du futur CMS se retrouve dans le document annexé.

**Question 4** : qui nous représentera et quel sera le rôle de notre/nos représentant/s ?

**Réponse** : nous aurons droit à un délégué. Pour l'instant, c'est le président de commune. Dans l'avenir on décidera si le (la) conseiller (ère) en charge du social reprendra cette délégation.

**Question 5** : qu'en est-il de notre contribution au fonctionnement de cette nouvelle entité ?

**Réponse** : la clé de répartition se fera au nombre d'habitants.

**Question 6** : quelle est la clé de répartition des frais de fonctionnement ?

**Réponse** : la clé de répartition se fera au nombre d'habitants.

**Question 7** : quelle affectation des locaux sur notre commune ?

**Réponse** : les sites actuels subsisteront comme structure décentralisées, avec un responsable de site.

**Question 8** : est-ce que des services seront-ils transférés à Sion ?

**Réponse** : les services centraux, ainsi que les fonctions de chefs de services seront transférés à la direction régionale.

**Question 9** : régulièrement, lors des comptes, des Conseillers généraux ont fait des remarques au sujet de l'augmentation des charges du CMSS. Il leur a été répondu qu'il s'agit de dépenses liées, sur lesquelles le Conseil général, voire notre commune, n'a que peu d'influence. Qu'en sera-t-il avec cette nouvelle entité et quelle est la marge de manœuvre démocratique de notre commune sur sa gestion tant sur le plan des ressources humaines que financières ?

**Réponse** : déjà actuellement, il existe une délégation de compétence au comité du CMS subrégional. Il existait une assemblée générale avec des délégués par commune, pour valider les comptes et budgets. Dans la nouvelle structure, il existera également une assemblée générale avec des délégués.

En espérant avoir répondu à vos questions, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations les meilleures.

Municipalité de Vétroz

  
Le Président

Olivier Cottagnoud

  
Le Secrétaire

Bertrand Fontannaz

**Annexes** : Organigramme du nouveau CMS régional  
Statuts de l'association  
Contrat de fusion  
Mail du 12.10.2020 de M. Frédéric Pralong

①

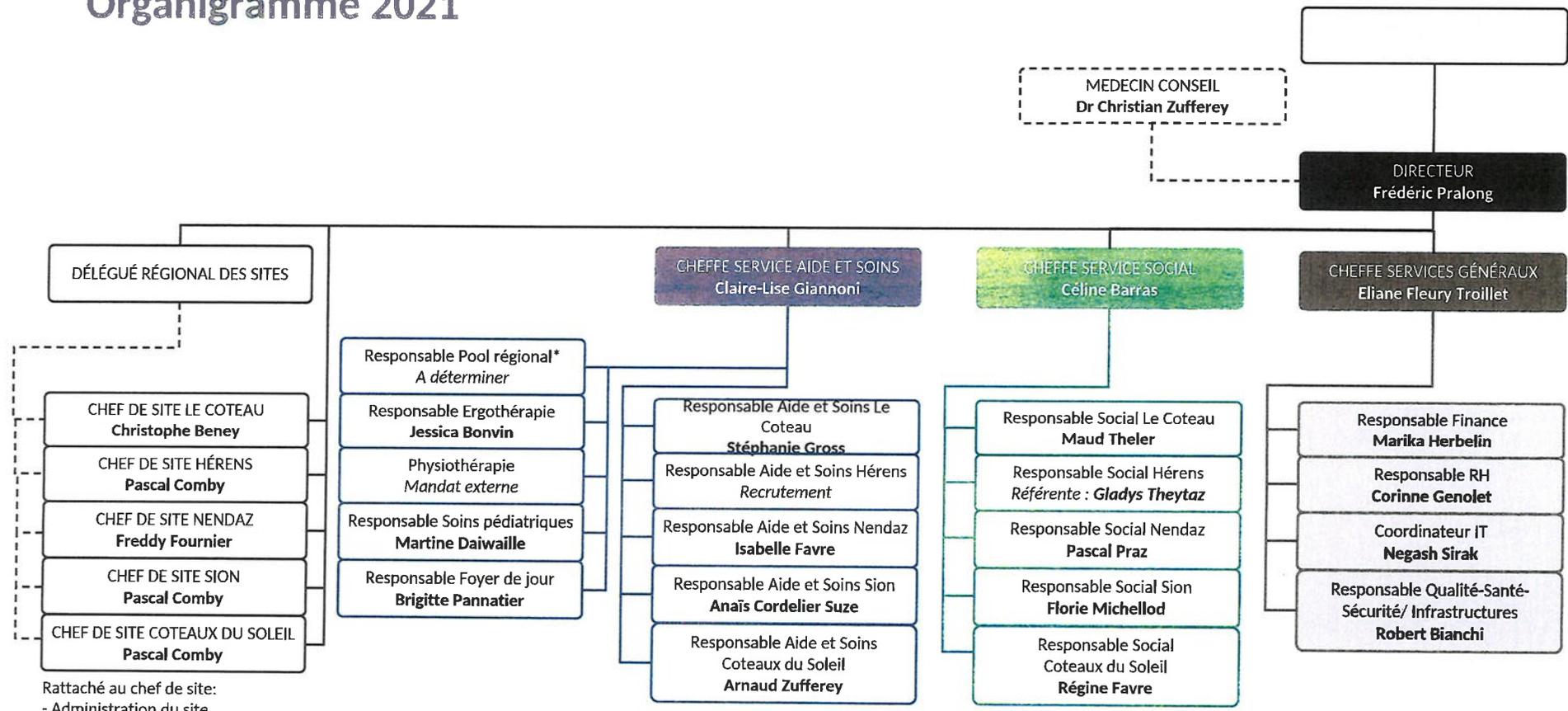


# CMS Régional Sion-Hérens-Conthey

Organigramme



# Organigramme 2021

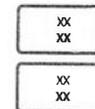


Rattaché au chef de site:  
 - Administration du site  
 - Livraison des repas à domicile, transports (bénévoles)  
 - Consultation parents-enfants (Sion, Coteau du Soleil, Hérens)

(\*) : Ce pool comprend les prestations suivantes, présentes sur chacun des sites :

- Infirmière clinicienne
- Spécialiste plaie
- Infirmière psychiatrie
- Soins palliatifs
- Soutien social
- Soutien aux Proches aidants
- Coach ménage

—— Rattachement hiérarchique  
 - - - - Coordination fonctionnelle



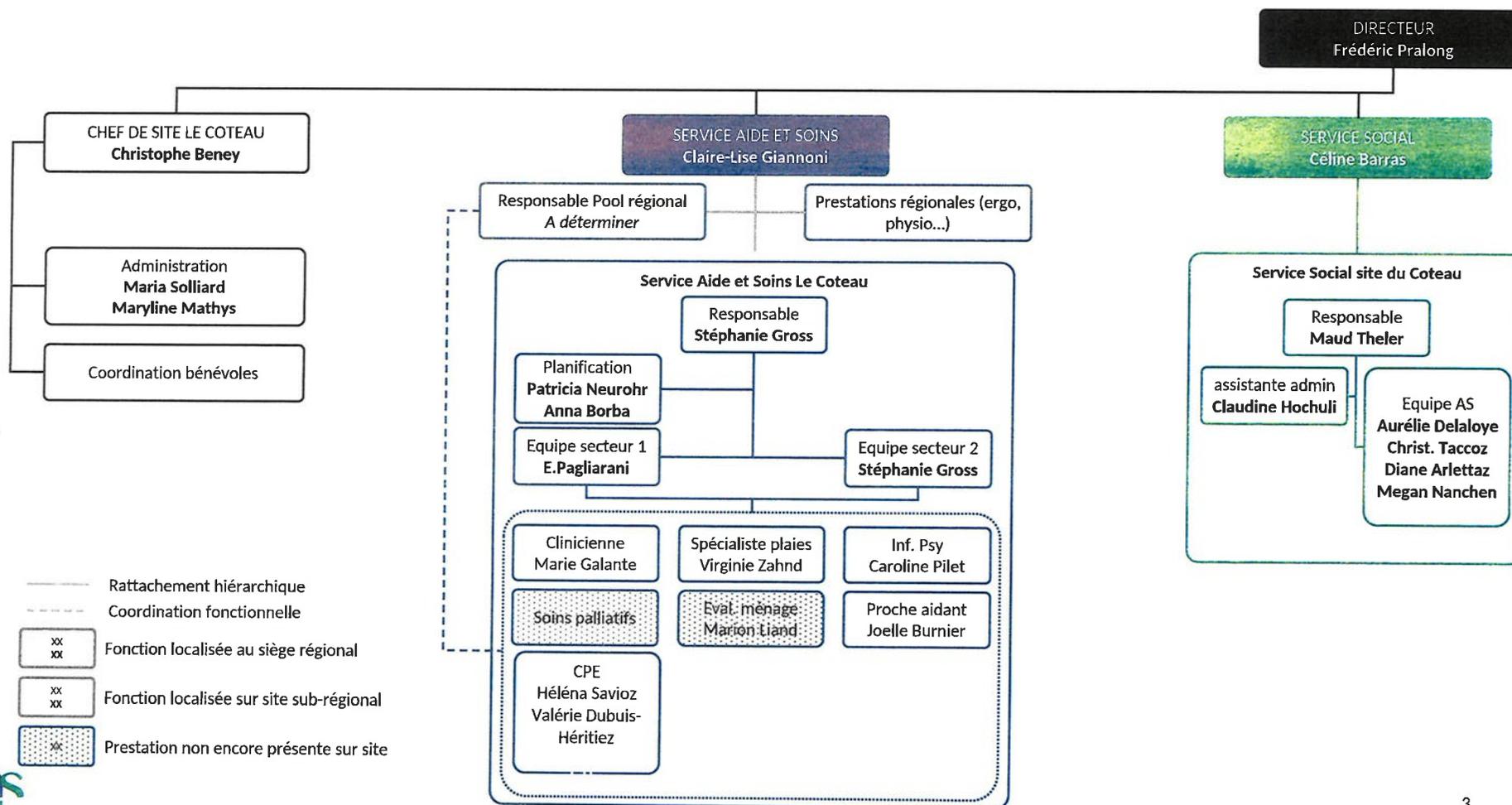
xx  
xx Fonction localisée au siège régional

xx  
xx Fonction localisée sur site

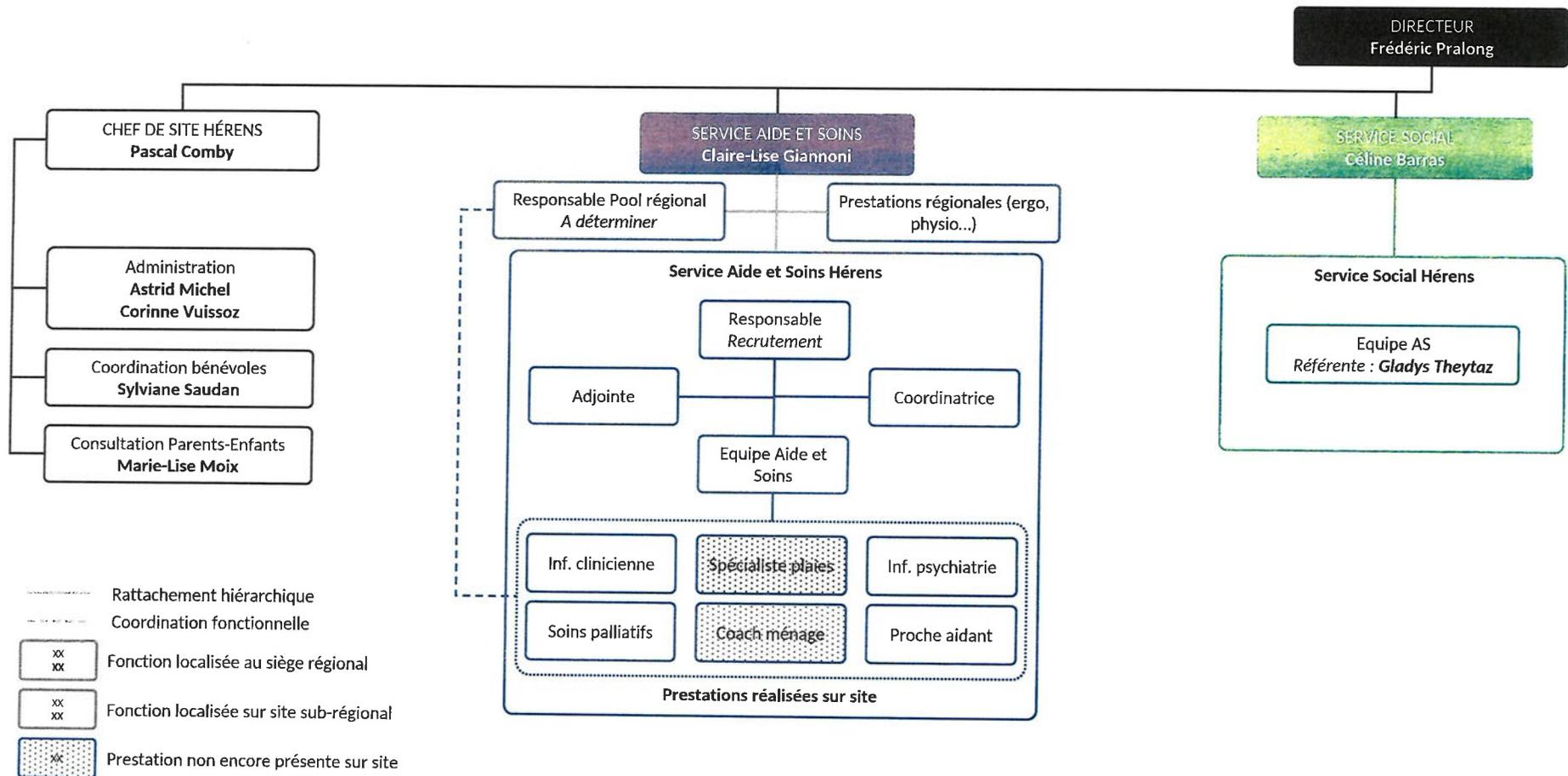
Direction



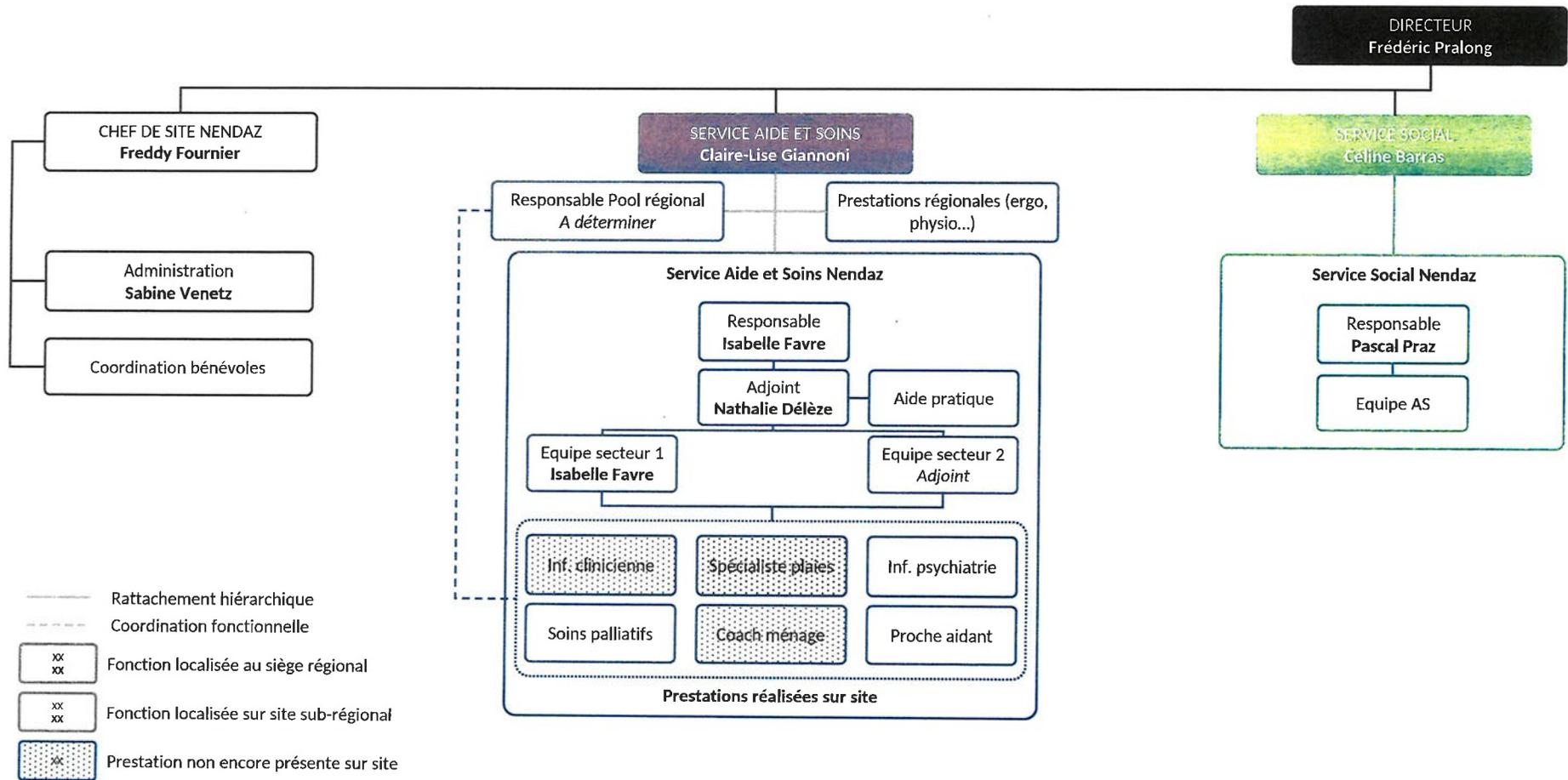
# Détail pour le site du Coteau



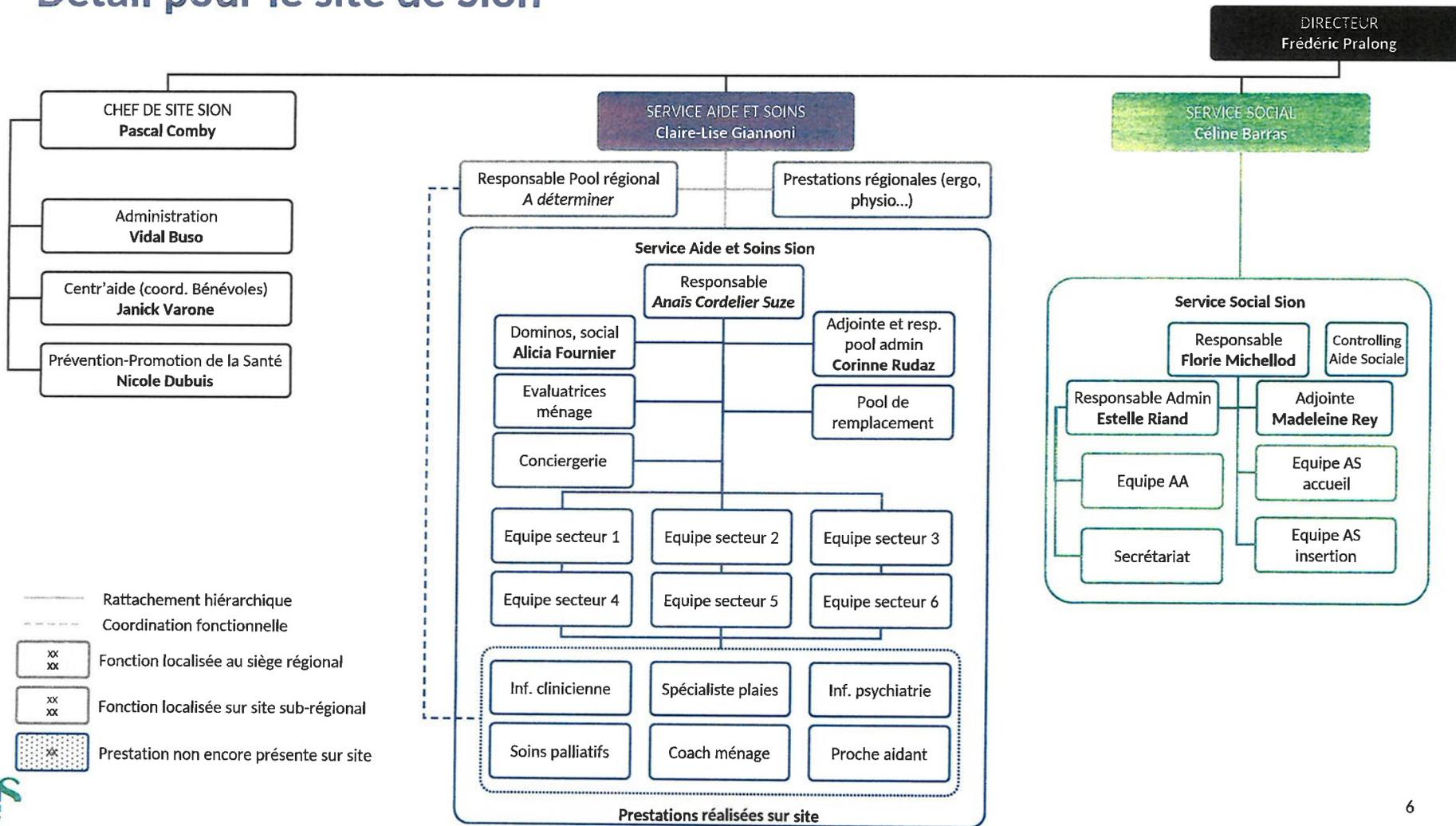
# Détail pour le site de Hérens



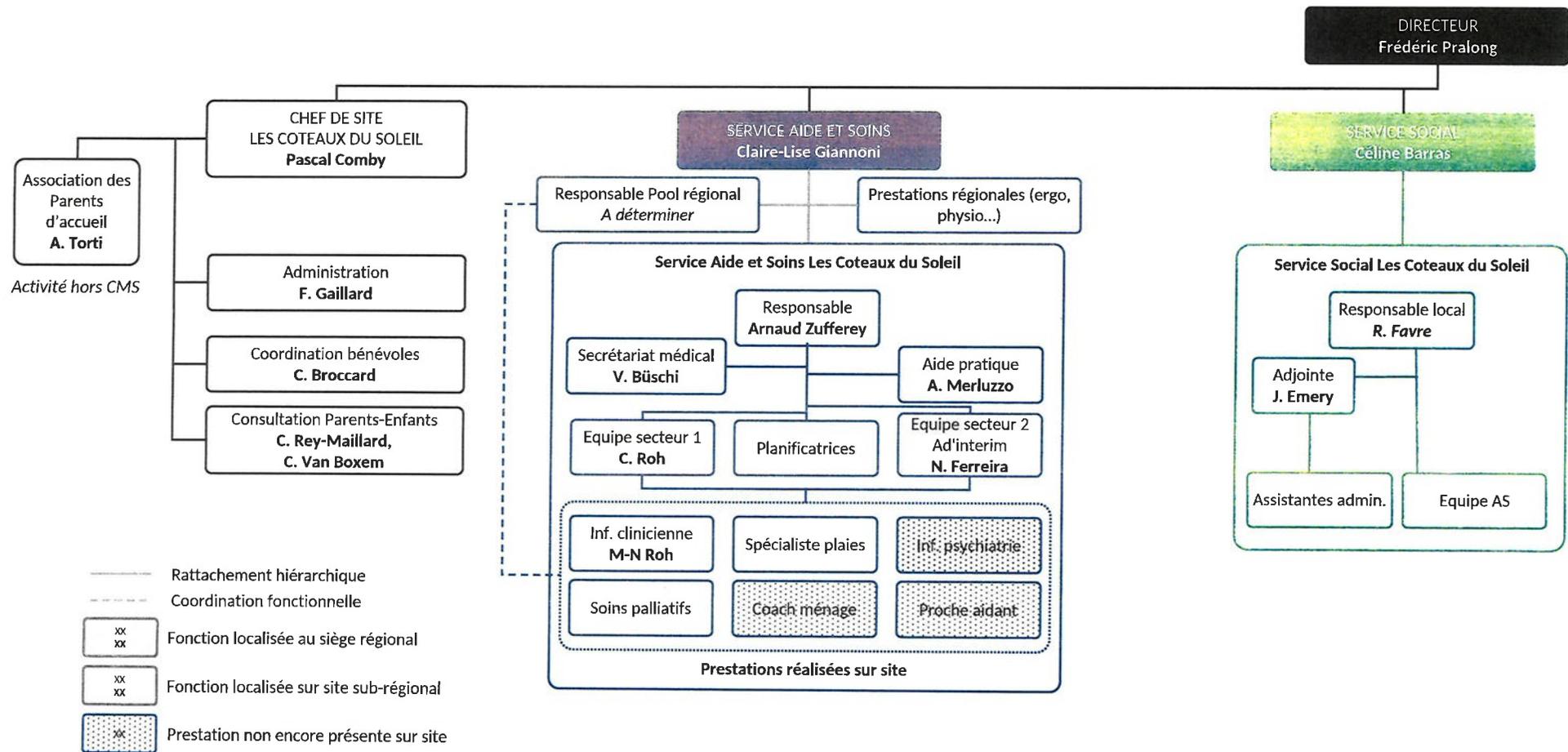
# Détail pour le site de Nendaz



# Détail pour le site de Sion



# Détail pour le site des Coteaux du Soleil



- Rattachement hiérarchique
- - - Coordination fonctionnelle
- xx  
xx Fonction localisée au siège régional
- xx  
xx Fonction localisée sur site sub-régional
- xx  
xx Prestation non encore présente sur site



# Statuts de l'Association « CMS Régional Sion-Hérens-Conthey »

## 1 Principes de base

### Art. 1 - Dénomination, siège, durée

<sup>1</sup> Sous le nom "CMS Régional Sion-Hérens-Conthey", ci-après CMSR-SHC, il est créé une association de droit privé, d'utilité publique, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS.

<sup>2</sup> Le siège du CMSR-SHC se trouve sur le territoire d'une commune de l'association.

<sup>3</sup> Sa durée est indéterminée.

### Art. 2 - But

<sup>1</sup> L'Association gère un centre médico-social (CMS), au sens de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale, des règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en respectant le mandat cantonal de prestations et les directives du Département en charge de la santé et des affaires sociales concernant l'organisation des centres médico-sociaux.

<sup>2</sup> L'Association a pour but :

- de promouvoir le maintien à domicile ;
- d'assurer l'aide et les soins à domicile ;
- de développer la prévention et l'éducation à la santé ;
- d'offrir une aide sociale et médico-sociale à la population domiciliée sur le territoire du CMS régional, en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne ;
- d'encourager l'entraide et l'action bénévole ;
- d'exécuter différents mandats à la demande de ses membres ou de la région notamment dans les domaines sociaux, médico-sociaux, socio-éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle ;
- de veiller à la coordination régionale de l'action sociale, médico-sociale et des prestations de soins de longue durée.

<sup>3</sup> A cet effet, l'Association collabore avec les partenaires concernés, notamment sur la base de la législation cantonale relative à la santé, aux établissements et institutions sanitaires, aux soins de longue durée, à l'intégration et l'aide sociale.

<sup>4</sup> Par une gestion efficiente et coordonnée, elle participe à la maîtrise des coûts socio-sanitaires et à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

### Art.3 - Membres

<sup>1</sup> Les membres du CMSR-SHC sont les communes des districts de Sion, Hérens et Conthey. En cas de fusion de communes ou en cas de demande d'une commune hors du périmètre, l'Assemblée des Délégués statue sur l'adhésion de nouvelles entités.

<sup>2</sup> Les communes peuvent rejoindre le CMSR-SHC. Au moment de leur entrée, elles décident de l'étendue des prestations de services dont elles souhaitent bénéficier. Les prestations obligatoires doivent être utilisées.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une adhésion plus tardive, une somme de rachat est prélevée. Le montant de la somme de rachat et son utilisation sont décidés par l'Assemblée des délégués. La somme de rachat devrait au moins couvrir les inconvénients générés pour le CMSR-SHC du fait que la commune n'adhère pas dès la fondation.

<sup>4</sup> Les membres peuvent mettre fin à la souscription de services facultatifs particuliers ou se retirer du CMSR-SHC à la fin d'un exercice financier, moyennant un préavis de deux ans.

## 2 Organisation

### 2.1 Généralités

#### Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de révision

### **Art. 5 - Durée des mandats**

La durée des mandats des délégués et du Comité est de quatre ans et est déterminée par la durée des mandats des conseillers communaux. L'organe de révision est nommé pour une durée de deux ans.

## **2.2 Assemblée des délégués**

### **Art. 6 - Composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes. Chaque commune désigne un délégué, qui la représente à la hauteur du nombre de voix selon l'art. 7 al. 1. Les membres du Comité ne peuvent être élus en tant que délégués.

<sup>2</sup> La suppléance d'un délégué absent est possible par procuration écrite de la commune qui délègue.

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégués est présidée par le Président de l'Assemblée des délégués. Les membres du Comité participent à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

### **Art. 7 - Droit de vote**

<sup>1</sup> Le droit de vote des délégués comprend :

- 1 voix par commune jusqu'à 1'000 habitants ;
- pour chaque tranche entamée de 1'000 habitants, 1 voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Tous les délégués ont le droit de vote lors d'élections et dans le cadre des prestations obligatoires.

<sup>3</sup> Seuls les délégués des communes qui financent une prestation spécifique ont le droit de vote dans les affaires impliquant ces dernières.

### **Art. 8 - Prise de décisions**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués peut statuer, quel que soit le nombre de délégués présents.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée des délégués sont considérées comme adoptées si la majorité simple des voix des délégués a donné son approbation. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée des délégués départage.

<sup>3</sup> Les décisions importantes au sens de l'art. 10, al. 3-7 requièrent les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

<sup>4</sup> La suppression d'un site ou du statut d'un site en tant que centre de charges nécessite non seulement 2/3 des votes valablement exprimés par l'Assemblée des délégués mais également l'approbation des deux tiers des communes concernées par le changement.

### **Art. 9 - Compétences principales**

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup> Nommer le Président et le Vice-Président de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Nommer le Président et le vice-Président du Comité, ainsi que l'organe de révision.

<sup>3</sup> Définir la politique générale de l'Association.

<sup>4</sup> Approuver le rapport d'activités, les comptes présentés par le Comité, le rapport de l'organe de contrôle, et leur donner décharge.

<sup>5</sup> Prendre connaissance du budget.

<sup>6</sup> Statuer sur les propositions des membres et du Comité.

### **Art. 10 - Autres compétences**

L'Assemblée des délégués statue sur :

<sup>1</sup> l'acceptation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués ;

<sup>2</sup> la désignation des prestations obligatoires ;

<sup>3</sup> les clés de répartition des coûts entre les communes ;

<sup>4</sup> la modification des statuts ;

<sup>5</sup> la détermination de la somme de rachat conformément à l'art. 3 al. 3 ;

<sup>6</sup> la dissolution du CMSR-SHC conformément à l'art. 20 ;

<sup>7</sup> la décision concernant la modification, la suppression ou la création de sites.

### **Art. 11 - Convocation et déroulement de l'assemblée**

<sup>1</sup> Le Comité convoque l'assemblée des délégués en concertation avec le Président de l'Assemblée générale, à savoir :

- a. au moins une fois par année pour l'Assemblée ordinaire des délégués ;

b. à une Assemblée extraordinaire des délégués, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des communes membres le demande, en précisant les affaires à traiter.

<sup>2</sup> Le Comité envoie aux communes membres et aux délégués la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Les documents relatifs aux thèmes à traiter sont envoyés aux délégués en même temps que la convocation.

<sup>3</sup> Les éventuelles demandes de modification de l'ordre du jour de la part des délégués doivent être soumises au Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Le procès-verbal de la séance est validé par le Président et envoyé aux délégués et aux communes dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Les personnes invitées par le Comité peuvent assister à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

## 2.3 Comité

### Art. 12 – Composition

<sup>1</sup> Le Comité est composé de onze membres, dont 9 représentants des communes, soit :

- 3 membres désignés par les communes de la subrégion de Sion
- 2 membres désignés par les communes de la subrégion des Coteaux du Soleil
- 2 membres désignés par les communes de la subrégion du Coteau
- 1 membre désigné par les communes de la subrégion du Val d'Hérens
- 1 membre désigné par la commune de Nendaz

<sup>2</sup> Afin de favoriser une représentativité équitable, les communes des subrégions de Sion et des Coteaux du Soleil désignent en outre un membre privé chacun, bénéficiant de compétences en lien avec la mission et les besoins de l'Association.

<sup>3</sup> En règle générale, le Directeur assiste aux réunions du Comité avec voix consultative et en assume le secrétariat. En fonction des thématiques et des besoins, les membres de l'équipe de direction peuvent être invités aux réunions du Comité.

### Art. 13- Compétences principales

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup> S'assurer de la mise en œuvre des orientations de la politique générale définie par l'Assemblée des délégués et être responsable du contrôle opérationnel.

<sup>2</sup> Engager, superviser et évaluer le Directeur.

<sup>3</sup> Valider les règlements, la matrice de management et la politique de communication nécessaires au fonctionnement du CMSR-SHC.

<sup>4</sup> Valider chaque année avec le Directeur les objectifs pour le fonctionnement du CMSR-SHC et contrôler leur réalisation.

### Art. 14 - Autres compétences

Le Comité dispose en outre des compétences suivantes :

<sup>1</sup> Prendre toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association;

<sup>2</sup> Organiser et superviser les activités de l'Association;

<sup>3</sup> Nommer les membres de la direction et les chefs de site, selon les dispositions du règlement d'organisation ;

<sup>4</sup> Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ; l'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Directeur général;

<sup>5</sup> Désigner les délégués de l'Association au Groupement valaisan des CMS ;

<sup>6</sup> Adopter le budget, présenter le rapport d'activité et les comptes à l'assemblée générale ;

<sup>7</sup> Adopter le règlement d'organisation et ses modifications ;

<sup>8</sup> Nommer une commission thématique et lui déléguer certaines affaires.

### Art. 15 - Convocation et déroulement des séances

<sup>1</sup> Le Président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum 4 fois par année.

<sup>2</sup> Tout membre du Comité ou la direction peut demander par écrit la convocation d'une réunion, en indiquant les affaires à traiter.

<sup>3</sup> Le Président invite le Comité par écrit, généralement 10 jours à l'avance et en précisant l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

<sup>6</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

<sup>7</sup> Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux membres du Comité et à la direction dans un délai de 20 jours.

## 2.4 Direction

### Art. 16 Direction

La direction est composée du Directeur, des deux chefs de service régionaux, du chef des services généraux et du délégué régional des sites.

### Art. 17 – Directeur

Le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle du CMSR-SHC avec ses différents sites et les autres services associés. Avec le soutien de l'équipe de direction, il réalise les objectifs opérationnels annuels fixés par le Comité, assume la responsabilité technique et financière dans le cadre du règlement des compétences, du règlement d'organisation et des autres exigences du Comité.

### Art. 18 - Compétences principales de la Direction

Les compétences de la direction sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup> Exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Décider des investissements et des dépenses dans le cadre du budget approuvé et des crédits supplémentaires. Le règlement d'organisation règle les détails.

<sup>3</sup> Informer régulièrement le Comité de la mise en œuvre des objectifs opérationnels annuels, de l'état des moyens utilisés et

<sup>4</sup> approuvés et des éventuelles mesures correctives prises.

<sup>5</sup> Soumettre en début d'année au Comité un rapport détaillé qui sert de base au rapport annuel pour l'exercice écoulé.

## 2.5 Organe de révision

### Art. 19 - Composition et mission

<sup>1</sup> Un organe de révision au sens de l'art. 727a du Code des obligations est désigné comme organe de contrôle. Il est nommé par l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> L'organe de révision examine les comptes annuels conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les communes et fait rapport à l'Assemblée des délégués sur les résultats de son contrôle.

## 3 Finances

### Art. 20 - Répartition des frais

<sup>1</sup> Les recettes et les dépenses de l'ensemble de l'Association sont enregistrées dans une comptabilité centralisée. Les frais de fonctionnement à la charge des communes membres sont répartis entre les anciens centres de charges (subrégions) en fonction des clés de répartition approuvées par l'Assemblée des délégués. Sont exclus, les coûts occasionnés par des services spécialisés au profit de certaines communes ou subrégions et qui ne correspondent pas au mandat de prestations cantonal. Ces coûts sont directement facturés aux communes ou subrégions concernées.

<sup>2</sup> Le Comité peut exiger de la part des communes membres des acomptes dans le cadre du budget approuvé. La détermination définitive des subventions est basée sur les comptes annuels approuvés.

## 4 Autres dispositions

### Art. 21 - Dissolution du CMSR-SHC

<sup>1</sup> L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée des délégués conformément à l'art. 10, al.7.

<sup>2</sup> Le Comité procède à la liquidation conformément à l'art. 736ss CO, à moins qu'elle n'ait été déléguée à une autre personne par décision de l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un excédent éventuel d'actifs, les parts de liquidation des membres sont basées sur leur participation financière moyenne au sens de l'art. 19, au cours des trois dernières années.

## 5 Dispositions transitoires et finales

### Art. 22 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Ces statuts entrent en vigueur avec la création par son Assemblée Générale de l'association « CMS régional Sion-Hérens-Conthey »

<sup>2</sup>Toutes les publications légales se font dans la Feuille officielle suisse du commerce FOOSC.

<sup>3</sup> Les communications du Comité aux membres s'effectuent par lettre ou e-mail.

Sion, le 3 juin 2020

